



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 48 du 18 mai 2021

Spécial

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 48 du 18 mai 2021

Spécial

DCL

Arrêté du 18 mai 2021 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal ».

Préfecture de Loire-Atlantique

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**



Arrêté

portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial
dénommé «Les Quinconces & L'Espal»

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ainsi que les articles R 1431-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application,

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2017 de la ministre de la culture labellisant « scène nationale » l'établissement Les Quinconces-L'Espal,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Mans en date du 15 avril 2021 approuvant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal »,

Considérant la nécessité de confier à l'établissement public « Les Quinconces-L'Espal » une autonomie juridique et artistique exigée par le label « scène nationale »,

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

Article 1er : Est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal » entre la ville du Mans et l'Etat.

Article 2 : Le siège social de l'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » est fixé Place des Jacobins - 72000 Le Mans.

Article 3 : L'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : L'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » est régi par les dispositions susvisées du CGCT ainsi que par ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article 8 des statuts de l'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » déterminant la composition du conseil d'administration administrant l'établissement, les trois représentants de l'Etat sont les suivants :

- le préfet de la Sarthe ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ou son représentant,
- le conseiller théâtre de la direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire

Article 6 : Conformément à l'article R.1431-17 du CGCT, le comptable de l'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » sera nommé par arrêté préfectoral sur proposition du conseil d'administration après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Les Quinconces & L'Espal » et le maire de la ville du Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des pays de la Loire, au siège de l'établissement public et à la mairie du Mans.

Nantes, le **18 MAI 2021**

Le Préfet



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative " *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* "

005 AM 87

statuts de l'Etablissement adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

CHAPITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification relative à l'objet des présents statuts se fait sur la base d'une proposition prise par le conseil d'administration à l'unanimité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales.

Toute autre modification des présents statuts fera l'objet d'une proposition prise par le conseil d'administration à la majorité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L. 1431-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ORGANES DELIBERANTS ET EXECUTIFS

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 et 8.2 ci-dessus.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 12, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président. Les représentants élus des personnels siègent dès son élection.

ARTICLE 23 - REPRISE DES PERSONNELS

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de la Régie Personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal » affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'Etablissement, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date de la fusion effective prévue le 1^{er} juillet 2021.

La directrice de la régie personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal » dispose d'un contrat à durée déterminée de droit public. Conformément aux dispositions, non codifiées, de l'article 6 de la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, elle se verra proposer, à la date du 1^{er} juillet 2021, le poste de directrice de l'Etablissement sur la base d'un contrat de droit public à durée déterminée de 3 ans à compter de la date de la fusion effective prévue le 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 24 - TRANSFERT DES CONTRATS

L'ensemble des contrats et engagements initiaux antérieurs pris par la régie personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal », en cours de validité et faisant l'objet d'un inventaire spécifique, seront transférés au 1^{er} juillet 2021 à la nouvelle entité.

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le premier conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral adoptant les

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'Etablissement par convention, sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la ville du Mans.

Ces mises à disposition se feront à titre onéreux.

20.7 - Les contributions statutaires de base

En application des dispositions de l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'Etablissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'Etablissement public de coopération culturelle.

Les personnes publiques peuvent aussi apporter une subvention aux dépenses d'investissement.

Les contributions financières versées par les personnes publiques membres de l'Etablissement public de coopération culturelle sont mobilisées pour assurer le fonctionnement de l'Etablissement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions de base des personnes publiques membres sont les suivantes :

Pour la ville du Mans :	3 193 591 €
-------------------------	-------------

Pour l'Etat :	500 000 €
---------------	-----------

Pour les exercices ultérieurs, chaque personne publique membre de l'établissement s'engage à verser à l'EPCC une contribution annuelle au moins équivalente à sa contribution de base, telle que mentionnée par les présents statuts. Elles feront l'objet de décisions des personnes publiques en fonction de l'annualité budgétaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement.

-
- le produit du placement de ses fonds ;
 - le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

20.3 – Dépenses

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

20. 4 - Régie d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

20.5 - Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

20.6 - Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Etablissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Etablissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi :

La Ville du Mans met à disposition de l'Etablissement les bâtiments situés : Place des Jacobins et le centre culturel de l'Espal, situé 60-62 rue de l'Estérel, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'Etablissement.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait, sont notifiées par la Direction et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait sont notifiées par la Direction et reportés au budget de l'exercice suivant.

20.2 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 20.7 ci-dessous ;
- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique : il s'agit de subventions de fonctionnement et d'investissement annuelles destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Elles peuvent être attribuées par les membres fondateurs en complément des contributions de base.
- les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment :
 - o produits des manifestations artistiques et culturelles ainsi que toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions ;
 - o produits de locations d'espaces et de matériels ;
 - o produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions ;
 - o produits de bar et de restauration ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques...) ;
- les dons, legs, mécénats et partenariats ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- la rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

agent comptable, il est nommé par le préfet du département, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

19.2 - La comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de la direction de l'Etablissement.

19.3 - Dispositions financières propres aux EPIC

L'Etablissement peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce. L'Etablissement peut, dans les conditions prévues à l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

L'Etablissement est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneur.

LE BUDGET

ARTICLE 20 - LA PREPARATION DU BUDGET

20.1 - Dispositions générales

Le Budget Primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le budget primitif est adopté dans les deux mois qui suivent le débat d'orientation budgétaire.

ARTICLE 17 - TRANSACTIONS

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

LE PERSONNEL

ARTICLE 18 - RECRUTEMENT ET STATUT

Le personnel de l'Etablissement est notamment composé :

- des salariés sous contrat privé ;
- des titulaires de la fonction publique en détachement dans l'Etablissement ;
- des agents de droit public.

Le personnel de l'Etablissement relève du droit privé, y compris les agents en détachement au sein de l'EPCC - EPIC. Ce personnel est recruté par la direction.

Le directeur et le comptable public sont sous statut de droit public.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

LA COMPTABILITE

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement.

L'Etablissement applique l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux déterminée par l'arrêté du 24 décembre 2019.

19.1 - Le comptable public

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un

-
- élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'elle propose au conseil d'administration qui les évalue ;
 - élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
 - assure la programmation de l'activité artistique, et culturelle de l'Etablissement ;
 - est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Etablissement ;
 - prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
 - recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;
 - assure la direction de l'ensemble des services :
 - à autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'Etablissement ;
 - passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
 - représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable public, créer des régies de recettes et/ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à 1617-18 du CGCT.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Le directeur participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 16 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 à L. 3132-4 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

En cas d'empêchement provisoire à exercer le poste de directeur résultant en particulier d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 2 mois, celui-ci est suppléé par le directeur adjoint ou à défaut l'administrateur pour une durée maximale de deux mois.

Si cet empêchement devait se prolonger au-delà et sans que le poste de directeur ne soit déclaré vacant, la suppléance du poste de directeur peut être prorogée. Le conseil d'administration peut également décider de confier, pour une brève durée, la direction par intérim à la personne qu'il désigne.

A ce titre, le directeur adjoint à défaut l'administrateur ou la personne désignée pour assurer la suppléance d'une durée supérieure à deux mois, assure l'intégralité des attributions du directeur, listées à l'article 15 des statuts de l'Etablissement. Il dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics. Il peut déléguer sa signature.

Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance.

ARTICLE 14 - INCOMPATIBILITES

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement,
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises, assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement,
- Occuper un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

Le directeur est tenu de travailler dans le respect de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif au label Scène nationale.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre la direction :

LE DIRECTEUR

ARTICLE 13 – DESIGNATION, MANDAT ET VACANCES DE POSTE

Le directeur de L'Etablissement est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges tenant compte des obligations incombant à l'arrêté du 5 mai 2017 relatif au label Scène nationale, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des qualifications artistiques, culturelles des candidats.

Compte tenu du label de Scène Nationale dont bénéficie l'Etablissement, la désignation du directeur par le président du conseil d'administration ne pourra se faire sans l'agrément préalable du Ministère de la Culture.

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, intervient au plus tard 12 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et de la communication préalable des griefs.

Compte tenu de la fusion avec la régie personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal », la directrice préexistante dispose d'un mandat de 3 ans à partir de la date de la fusion.

En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, l'intérim du poste est assuré par le directeur adjoint ou à défaut l'administrateur, pour une durée maximale de six mois, à compter de la date de vacance du poste, étant précisé que cette durée doit permettre de recruter le nouveau directeur.

A ce titre, le directeur adjoint ou à défaut l'administrateur assure l'intégralité des attributions du directeur, listées à l'article relatif aux attributions du directeur listées à l'article 15 des statuts de l'Etablissement. Il dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics. Il peut déléguer sa signature.

Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim et jusqu'à quatre mois après la prise de fonction du nouveau directeur afin d'assurer la période de prise de poste.

et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

En vertu des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales le conseil d'administration propose au président du conseil d'administration, après établissement d'un cahier des charges, la nomination du directeur de l'établissement.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un élu, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par ses propositions.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un élu, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance ou de démission du président et du vice-président à la fois, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le doyen d'âge.

Il est procédé au renouvellement du poste dans un délai d'un mois.

Le directeur de l'Etablissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Le règlement intérieur de l'Etablissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les modalités de réunion à distance, en cas de nécessité.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment sur :

- les orientations générales de la stratégie de l'Etablissement ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public, des marchés de partenariat ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des Organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- la politique d'acquisition de biens culturels proposée par le directeur ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet ;
- les participations à des entreprises publiques locales.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation

ARTICLE 9 – MANDAT

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres. Le délai de convocation est celui indiqué par le règlement intérieur voté par le conseil d'administration et prévu à la fin de cet article.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du (ou des) vice-présidents ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

-
- Vote par correspondance. Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au bureau de vote par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes : au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction adressera, à chacun des personnels intéressés :
 - Une notice explicative ;
 - Un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés ;
 - Deux enveloppes (une pour le représentant de la catégorie cadre, une pour celui issu de la catégorie non-cadre) dans lesquelles doivent être insérés les bulletins de vote ;
 - Une grande enveloppe timbrée et adressée à « Les Quinconces & L'Espal » Place des Jacobins - 72000 Le Mans. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture de scrutin.
 - Vote par procuration. Sous réserve d'en informer le bureau de vote au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote.
 - Commission électorale. Le bureau existant au moment de l'élection composera la Commission Electorale habilitée à régler toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation des élections.

8.4 - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat et à défaut de remplacement du titulaire représentant les membres des collectivités publiques ou représentant les salariés, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration d'une personnalité qualifiée ou d'un suppléant d'un membre représentant les collectivités publiques ou représentant les salariés, la personnalité qualifiée ou le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Candidatures : les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Délégué Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Délégué Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre.

Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

- Nombre de représentants. Conformément aux statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant. Un représentant et son suppléant doivent être issus de la catégorie cadre, l'autre représentant et son suppléant sont issus de la catégorie non-cadre.
- Propagande et campagne électorales. Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par voie électronique et sur le tableau d'affichage de l'établissement. Les candidats assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et statutaires et dans le strict respect des droits des autres candidats.
- Organisation du scrutin. Chaque électeur est appelé à participer à l'élection des deux représentants devant siéger au conseil d'administration.

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux tickets validés par la Commission électorale. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il sera constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations. Le bureau de vote sera composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort.

Un membre de la direction assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi qu'un représentant de chaque ticket.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

Le scrutin est à un tour. Sont déclarés élus, les tickets ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Compte tenu de la fusion avec la régie personnalisée « Les Quinconces - L'Espal », la ville du Mans et l'Etat désigneront d'un commun accord et après consultation du Département de la Sarthe et de la Région Pays-de-la-Loire, pour la durée de leur mandat électif respectif :

- 1 membre élu du Département de la Sarthe ;
- 1 membre élu de la Région des Pays-de-la-Loire.

La désignation des 2 autres personnalités qualifiées tient compte de l'expérience professionnelle et artistique ou culturelle confirmée. La désignation est faite d'un commun accord par les membres de l'établissement, pour une durée de 3 ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la ville du Mans et l'Etat désigneront chacun une personne qualifiée pour une durée de 3 ans renouvelable.

8.3 - Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans, renouvelable, selon les modalités prévues à l'article R. 1431-4 du CGCT. Les modalités d'élections sont décrites ci-dessous :

- Date et lieu du scrutin. Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans. Le conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

Répartition du personnel dans les collèges électoraux. L'effectif à prendre en considération est celui de l'établissement public de coopération culturelle et comprend tous les personnels dont le directeur et à l'exception de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera, à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le ou la représentante du personnel d'encadrement, le ou la représentante du personnel non-cadre.

Conditions d'électorat et d'éligibilité. Pour être électeur : le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'établissement sans distinction de nationalité à la date des élections. L'agent comptable n'est pas électeur. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Pour être éligible : le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'établissement, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote. Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

L'Etablissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

L'Etablissement dispose d'un comptable public tel que défini à l'article 19-1 des présents statuts.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de **16** membres.

8.1 - Membres représentant les collectivités publiques

Les collectivités publiques membres de l'Etablissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif.

Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée :

10 représentants des personnes publiques :

- 3 représentants de l'Etat, désignés par arrêté préfectoral ;
- Le Maire de la Ville du Mans
- 6 représentants de la ville du Mans, désignés en son sein par le conseil municipal.

8.2 - Personnalités qualifiées

4 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 - REGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE L'EPCC - EPIC

La liste des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la Ville du Mans est fixée par délibération de la Ville du Mans. Elle fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – ARRIVEE ET RETRAIT DE MEMBRE - DISSOLUTION

6.1 - Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le préfet de région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait sont fixées par les dispositions de l'article R. 1431-19 du même code.

6.2 - Dissolution

Les règles de dissolution et de liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1431-20 et R. 1431-21 du CGCT.

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches.

- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant, un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label Scène nationale, auquel il se réfère.
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.
- de développer les recettes propres, notamment par l'exploitation du bar, la réalisation des prestations de locations et de prêts de salles et la mise en place quand cela est envisageable de productions éditoriales accompagnant son activité culturelle et artistique.

A cet effet, il devra disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services du quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants et bénéficiaires.

4.2 Moyens

La ville du Mans et l'Etat versent à l'Etablissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics, en complément des recettes propres générées issues de son activité commerciale. Leurs versements respectifs prennent la forme d'une contribution financière indiquée à l'article 20-7 des présents statuts.

L'Etablissement peut effectuer :

- toutes opérations mobilières ;
- toutes opérations immobilières autres que les acquisitions et cessions ;
- toutes opérations civiles, commerciales, financières et industrielles ;

à partir du moment où tous ces actes se rattachent directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Etablissement.

Il exerce son activité sur les 2 sites : Les Quinconces et le centre culturel de l'Espal, situé 60-62 rue de l'Estérel au Mans, et en tous lieux localisés en Région des Pays-de-la-Loire lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 - DUREE

L'Etablissement est créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant sa création, pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'EPCC – EPIC

4.1 Missions

Conformément à l'esprit des objectifs initiaux présentés dans le Préambule, l'EPCC Les Quinconces & l'Espal reprend les activités et les missions jusqu'à ce jour gérées par la régie personnalisée.

Les Quinconces & l'Espal en sa qualité de service public culturel, concourt à la satisfaction de l'intérêt général au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles de son périmètre de projet. Pour cela, il met en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au développement de la création contemporaine.

Basé sur un projet artistique et culturel inscrit dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, l'EPCC Les Quinconces & l'Espal a ainsi pour mission :

- d'offrir chaque année une programmation pluridisciplinaire privilégiant toute forme de croisement et représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics.
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats, de tournées... et par l'organisation de résidences d'artistes qui

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET QUALIFICATION JURIDIQUE

Il est créé, entre :

- la ville du Mans ;
- l'Etat.

un établissement public de coopération culturelle (EPCC), à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1 431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, dénommé ci-après « l'Etablissement ».

Les présents statuts adoptés par délibération de chaque assemblée délibérante et validés par un arrêté préfectoral, déterminent l'organisation administrative et financière de l'Etablissement.

Cet Etablissement jouit de la personnalité morale après publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement et approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'Etablissement reprend tous les droits et obligations de la régie personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal ». Par délibération de la ville du Mans, cette régie personnalisée est appelée à fusionner avec l'Etablissement, transférant ainsi son activité et toutes les ressources qui s'y rattachent.

L'Etablissement reprend alors tous les droits, obligations, ressources attachées aux activités transférées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE

L'Etablissement (EPCC-EPIC) est dénommé « Les Quinconces & L'Espal ».

Cet établissement porte le label de Scène Nationale.

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est situé à l'adresse suivante : Place des Jacobins - 72000 Le Mans

Il peut être transféré en tout endroit de la commune par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale ».

Exploité en régie comme les deux structures qui lui ont préexisté, Les Quinconces-L'Espal ne dispose pas de l'autonomie attendue pour une scène nationale. L'Etat et la Ville du Mans souhaitent en conséquence initier une évolution de la structure juridique de l'établissement afin de se donner les moyens de définir ensemble et de conduire de manière concertée une politique portée par une gouvernance dédiée.

Cette évolution doit notamment permettre de garantir la liberté de programmation artistique de l'établissement, en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié. Enfin, elle vise à rendre compte de la transformation du projet consécutive à sa labellisation, au regard des missions de service public qui lui sont désormais dévolues en tant que scène nationale.

A cette fin, l'Etat et la Ville du Mans décident la création d'un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), en application des articles L. 1431-1 à L. 1431-9 R. 1431-1 à R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

Par la création de cet EPCC, l'Etat et la ville du Mans s'engagent dans une démarche de coopération durable à laquelle ils souhaitent associer le conseil départemental de la Sarthe et le conseil régional des Pays-de-la-Loire, qui soutiennent déjà la structure et qui ont vocation à les rejoindre au sein de ce nouvel établissement.

Cet EPCC doit permettre la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel d'intérêt général, de création, de production et de diffusion d'envergure nationale. Il doit favoriser par tout moyen l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres. Il lui incombe de mettre en œuvre un programme d'actions et de médiation culturelles notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale.

Dans ce cadre, il portera une attention particulière à la diversité des œuvres produites ou présentées et des artistes accompagnés, ainsi qu'au respect des objectifs de parité entre les femmes et les hommes.

Ce nouvel établissement doit également faciliter l'identification, par les acteurs extérieurs, de la politique concertée dont il est porteur et contribuer notamment à la pérennisation et au développement des partenariats avec les opérateurs économiques du territoire.

PREAMBULE

Les Quinconces-L'Espal est un établissement public à caractère industriel et commercial de la ville du Mans, né de la fusion de deux structures :

d'une part, l'Espal, centre multifonctionnel de l'Epau, établissement créé en 1995 au sein du quartier populaire des Sablons, dont le projet artistique et culturel ambitieux a accordé dès l'origine une place centrale à la danse ;

d'autre part, le théâtre Les Quinconces, inauguré en 2014 sur les fondations de l'ancien théâtre de la ville, au terme d'une longue gestation.

De ce double héritage, Les Quinconces-L'Espal tire à la fois une grande exigence artistique, une capacité à explorer une pluralité de disciplines et une très forte ambition en matière de démocratisation culturelle. La création de cet établissement constitue un jalon important dans l'histoire de la vie culturelle mancelle, notamment en ce qu'il a permis une plus grande circulation des publics au sein de la ville ainsi qu'un rayonnement plus important à l'échelon départemental puis régional.

A ce titre, Les Quinconces-L'Espal s'inscrit pleinement dans la politique culturelle promue par la ville du Mans, qui vise d'une part à favoriser le lien social en offrant l'accès à l'art et à la culture au plus grand nombre et d'autre part, à tendre à une plus grande mixité des publics et des expressions artistiques.

Le ministère de la Culture a très tôt reconnu et valorisé cette dynamique. L'Espal a ainsi bénéficié, dès 2002, du programme du ministère de la Culture des scènes conventionnées. En 2017, la qualité du projet artistique et culturel de Les Quinconces-L'Espal lui a valu d'être labellisé « scène nationale ».

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle. Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes.

Le ministère de la Culture, conformément aux préconisations exprimées dans le cadre de l'inspection menée préalablement à la labellisation du lieu par sa direction générale de la création artistique, a fait valoir la nécessité d'une évolution du mode de gestion du théâtre afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, ainsi que

ATTENDUS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;
- Vu le Code du patrimoine et notamment ses livres I et IV et les décrets pris en application ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label Scène nationale ;
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;
- Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004 ;
- Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne ;
- Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 1224-3 ;
- Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP » ;
- Considérant le Procès-verbal du conseil d'administration de la régie personnalisée – EPIC « Les Quinconces - L'Espal » en date du 8 avril 2021, relatif au principe du transfert de ses activités vers l'EPC ;
- Vu la délibération de la ville du Mans du 15 avril 2021, relative au principe de créer l'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » avec l'État ;
- Vu le rapport de la Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire du formalisant l'engagement de l'État dans ce projet de territoire ayant pour vocation de favoriser le social en offrant l'accès à l'art et à la culture au plus grand nombre et tendre à une plus grande mixité des publics et des expressions artistiques ;

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 9 – MANDAT.....	14
ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
LE DIRECTEUR.....	17
ARTICLE 13 – DESIGNATION, MANDAT ET VACANCES DE POSTE.....	17
ARTICLE 14 - INCOMPATIBILITES.....	18
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS.....	18
ARTICLE 16 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES.....	19
ARTICLE 17 - TRANSACTIONS.....	20
LE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 18 - RECRUTEMENT ET STATUT.....	20
CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES.....	20
LA COMPTABILITE.....	20
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES.....	20
LE BUDGET.....	21
ARTICLE 20 - LA PREPARATION DU BUDGET.....	21
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES.....	24
ARTICLE 21 - ENTREE EN VIGUEUR.....	24
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ORGANES DELIBERANTS ET EXECUTIFS.....	24
ARTICLE 23 - REPRISE DES PERSONNELS.....	25
ARTICLE 24 - TRANSFERT DES CONTRATS.....	25
ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR.....	25
CHAPITRE V - MODIFICATION DES STATUTS.....	26
ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS.....	26

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du portant création
de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et
commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal »

Le Préfet

Didier MARTIN

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMMEE
« Les Quinconces & L'Espal »**

Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, dont les membres fondateurs sont :

La Ville du Mans

L'Etat

Table des matières

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET QUALIFICATION JURIDIQUE.....	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE.....	6
ARTICLE 3 - DUREE.....	7
ARTICLE 4 - OBJET DE L'EPCC – EPIC.....	7
ARTICLE 5 - REGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE L'EPCC - EPIC....	9
ARTICLE 6 – ARRIVEE ET RETRAIT DE MEMBRE - DISSOLUTION.....	9
CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	10
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE.....	10

